



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2024-199

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **Cabinet du Préfet de la Vendée /**

- 85-2024-11-06-00003 - Arrêté interpréfectoral 2024/229 et 24/CAB-SIDPC/980 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne (FRLSO-3000) (3 pages) Page 4
- 85-2024-11-06-00004 - Arrêté interpréfectoral 2024/230 et 24/CAB-SIDPC/981 portant détermination des limites portuaires de sûreté du port des Sables d'Olonne (FRLSO-3000) (3 pages) Page 8
- 85-2024-10-31-00009 - Arrêté n° 24/CAB/1006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Kiosque Dab Externalisé/La Poste - 1 rue des Ecoles - 85130 Tiffauges (3 pages) Page 12
- 85-2024-10-31-00008 - Arrêté n° 24/CAB/1007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Banque Populaire Grand Ouest - 1 place de la Vendée - 85000 La Roche sur Yon (3 pages) Page 16
- 85-2024-11-08-00001 - Arrêté n° 24/CAB/1019 autorisant la création et l'utilisation d'hélicoptères temporaires en agglomération à l'occasion du départ de la course autour du monde à la voile du Vendée Globe 2024 (6 pages) Page 20

## **Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités**

- 85-2024-11-07-00002 - Arrêté N°2024/CAB/987 Réglementant temporairement le transport de carburant et l'achat de gaz inflammable sur la commune des Sables d'Olonne. (4 pages) Page 27
- 85-2024-11-07-00001 - Arrêté N°24/CAB/1014 autorisant la captation , l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef le dimanche 10 novembre 2024 sur la commune des Sables d'Olonne (85100). (4 pages) Page 32
- 85-2024-11-07-00003 - Arrêté N°24/CAB/985 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune des Sables d'Olonne le 10 novembre 2024. (4 pages) Page 37
- 85-2024-11-07-00004 - Arrêté N°24/CAB/986 portant réglementation temporaire de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques aux Sables d'Olonne le 10 novembre 2024. (4 pages) Page 42

## **Centre Hospitalier Loire Vendée Océan /**

- 85-2024-11-07-00005 - Décision portant ouverture d'un concours sur Titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie Hospitalière de Classe Normale - Catégorie A (2 pages) Page 47

**Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /**

85-2024-07-09-00003 - Annexe au protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes soumis au contrôle des opérations immobilières. (6 pages)

Page 50

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2024-11-06-00009 - Arrêté n° 24-DDTM85-654 portant approbation du plan de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne (FRLSO/3000) (2 pages)

Page 57

85-2024-11-06-00005 - Arrêté n° 24-DDTM85-655 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire "céréale" (FRLSO-0002/3001) du port des Sables d'Olonne (2 pages)

Page 60

85-2024-11-06-00006 - Arrêté n° 24-DDTM85-656 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire "multi vrac" (FRLSO-0003/3002) du port des Sables d'Olonne (2 pages)

Page 63

85-2024-11-06-00007 - Arrêté n° 24-DDTM85-657 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "céréale" (FRLSO-0002/3001) du port des Sables d'Olonne (2 pages)

Page 66

85-2024-11-06-00008 - Arrêté n° 24-DDTM85-658 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire "multi vrac" (FRLSO-0003/3002) du port des Sables d'Olonne (2 pages)

Page 69

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-06-00003

Arrêté interpréfectoral 2024/229 et  
24/CAB-SIDPC/980 approuvant l'évaluation de  
sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne  
(FRLSO-3000)



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Brest et La Roche sur Yon, le **06 NOV. 2024**  
N° 2024/ 229  
N° 24/CAB-SIDPC/980

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
**approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne (FRLSO-3000)**

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet de la Vendée,

- Vu** le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- Vu** la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique  
CC 46 – 29240 Brest CEDEX 9  
aem@premar-atlantique.gouv.fr

Service interministériel de défense et de la protection civile  
29 rue Delille  
85922 La-Roche-sur-Yon cedex 9  
pref-prevention-defense-civile@vendee.gouv.fr

1/4

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) secteur des transports (sous-secteur des transports maritime et fluvial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'instruction n° 46 du SGMER du 20 mai 2020 relative à la transmission des alertes sur la sûreté des navires ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue du 07 juillet 2021 ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire n° 230/SGDSN/PSE/PM/NP du 26 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°581/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 23 juillet 2018 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/528 du 15 octobre 2024 portant composition du comité local de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne ;
- Vu** l'avis favorable des membres du comité local de sûreté portuaire réuni le 15 octobre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté inter-préfectoral n°581/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 23 juillet 2018 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne est abrogé.

**Article 2 :**

L'évaluation de sûreté du port des Sables d'Olonne annexée au présent arrêté est approuvée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'évaluation de sûreté du port des Sables d'Olonne ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel. En conséquence, seul le présent arrêté, sans son annexe, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

**Article 4 :**

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de l'Atlantique, le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le président du conseil départemental de la Vendée, le directeur de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, le commandement de groupement de la Gendarmerie départementale de la Vendée, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, le directeur régional des douanes des Pays de la Loire, le commandant du port de Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture de la Vendée, sans son annexe.

Le préfet maritime de l'Atlantique,



Jean-François QUÉRAT

Le préfet de la Vendée,



Gérard GAVORY

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-06-00004

Arrêté interpréfectoral 2024/230 et  
24/CAB-SIDPC/981 portant détermination des  
limites portuaires de sûreté du port des Sables  
d'Olonne (FRLSO-3000)

Brest et La Roche sur Yon, le **06 NOV. 2024**  
N° 2024/230  
N° 24/CAB-SIDPC/981

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
**portant détermination des limites portuaires de sûreté du port**  
**des Sables d'Olonne (FRLSO-3000)**

Le préfet maritime de l'Atlantique,  
Le préfet de la Vendée,

- Vu** le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- Vu** la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) secteur des transports (sous-secteur des transports maritime et fluvial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu** l'instruction n° 46 du SGMER du 20 mai 2020 relative à la transmission des alertes sur la sûreté des navires ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue du 07 juillet 2021 ;
- Vu** l'instruction interministérielle relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire n° 230/SGDSN/PSE/PM/NP du 26 juin 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°582/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 24 juillet 2018 fixant les limites portuaires de sûreté du port des Sables d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/528 du 15 octobre 2024 portant composition du comité local de sûreté portuaire du port des Sables d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24/CAB-SIDPC/980 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port des Sables d'Olonne (FRLSO - 3000) ;
- Vu** l'avis favorable des membres du comité local de sûreté portuaire réuni le 15 octobre 2024 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°582/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 24 juillet 2018 fixant les limites portuaires de sûreté du port des Sables d'Olonne est abrogé.

**Article 2 :**

Les limites portuaires de sûreté du port des Sables d'Olonne comprennent :

- pour la limite portuaire de sûreté terrestre dans les limites administratives du port :
  - les deux installations portuaires Céréales et Multi vrac ;
  - la porte écluse ;
  - les locaux techniques utiles à la porte écluse avec les terre-pleins situés de part et d'autre de la porte dans les limites du barriérage en place ;
  - les locaux de la capitainerie au 1<sup>er</sup> étage au-dessus des locaux techniques ;
  - le bungalow ISPS ;
  - le plan d'eau (bassin de commerce et partie du chenal d'accès dans les limites administratives du port permettant l'accès au bassin de commerce pour les navires de commerce) ;

- pour la limite portuaire de sûreté maritime en dehors des limites administratives du port :
  - la zone d'accès maritime entre la zone d'attente et le chenal d'accès ;
  - la zone d'attente.

Au vu des informations contenues dans l'évaluation de sûreté du port, les limites portuaires de sûreté du port des Sables d'Olonne (FRLSO) sont approuvées telles qu'annexées au présent arrêté.

**Article 3 :**

Le directeur du cabinet du préfet de la Vendée, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de l'Atlantique, le président du conseil départemental de la Vendée, le directeur de la chambre de commerce et de l'industrie de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, le directeur inter-régional des douanes Bretagne – Pays de la Loire, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime, le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime et de la préfecture de la Vendée, sans ses annexes.

Le préfet maritime de l'Atlantique,



Jean-François QUÉRAT

Le préfet de la Vendée,



Gérard GAVORY

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-31-00009

Arrêté n° 24/CAB/1006 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé Kiosque Dab  
Externalisé/La Poste - 1 rue des Ecoles - 85130  
Tiffauges



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1006  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Kiosque Dab Externalisé/La Poste – 1 rue des Ecoles – 85130 Tiffauges

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-1, R. 223-2 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Kiosque Dab Externalisé/La Poste – 1 rue des Ecoles – 85130 Tiffauges présentée par le directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1: Le directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Kiosque Dab Externalisé/La Poste – 1 rue des Ecoles – 85130 Tiffauges), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0469 et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, prévention d'actes de terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Tiffauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85, 4 rue du Président Edouard Herriot- 44090 Nantes Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 octobre 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=  
PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,  
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document  
Emplacement :  
Date : 2024.11.04 10:11:35+01'00'

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-10-31-00008

Arrêté n° 24/CAB/1007 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé Banque  
Populaire Grand Ouest - 1 place de la Vendée -  
85000 La Roche sur Yon



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau sécurité intérieure et polices administratives**

Arrêté n° 24/CAB/1007  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Banque Populaire Grand Ouest – 1 place de la Vendée – 85000 La Roche sur Yon

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-849 du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Banque Populaire Grand Ouest – 1 place de la Vendée – 85000 La Roche sur Yon présentée par Banque Populaire Grand Ouest – 15 boulevard de la Boutière – 35760 Saint Grégoire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : Banque Populaire Grand Ouest – 15 boulevard de la Boutière – 35760 Saint Grégoire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Banque Populaire Grand Ouest – 1 place de la Vendée – 85000 La Roche sur Yon), un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0525 et concernant 3 caméras intérieures.

**Les 3 autres caméras intérieures déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public (Ets, sas convoyeurs et couloir), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.**

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme, prévention d'actes de terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Banque Populaire Grand Ouest, 15 boulevard de la Boutière – 35760 Saint Grégoire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 octobre 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des notices administratives.



Signé numériquement par FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=  
PERSONNES  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1274124, G=FRANCOIS, SN=BARBIER,  
CN=FRANCOIS BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce document  
Emplacement :  
Date : 2024.11.04 10:12:04+01'00'

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-08-00001

Arrêté n° 24/CAB/1019 autorisant la création et  
l'utilisation d'hélicoptères temporaires en  
agglomération à l'occasion du départ de la  
course autour du monde à la voile du Vendée  
Globe 2024



**Arrêté N° 24/CAB/1019**

Autorisant la création et l'utilisation d'hélicoptères temporaires en agglomération à l'occasion du départ de la course autour du monde à la voile du Vendée Globe 2024

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu les articles R6212-4, R6212-5, R6212-7, R6212-8, R6212-9, R6212-10 et D6212-12 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu le Notam n° LFFA-R2880/24 du 30 septembre 2024, créant une zone interdite temporaire (ZIT) « Village Vendée Globe », du jeudi 17 octobre 2024 au lundi 25 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2024 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région des Sables d'Olonne (Vendée), identifiée Village Vendée Globe, dans la région d'information de vol de Brest ;

Vu le SUP AIP 202/24 publié le 17 octobre 2024, créant une zone réglementée temporaire (ZRT) « Vendée Globe », au large de la commune des Sables d'Olonne (85), du jeudi 7 novembre au lundi 25 novembre 2024 inclus, à l'occasion du départ de la course autour du monde à la voile du Vendée Globe ;

Vu le Notam Trigger numéro LFFA-R3043/24 publié le 18 octobre 2024, modifiant le SUP AIP 202/24 ;

Vu la décision ministérielle numéro 130 DTA/MCUR en date du 18 octobre 2024, portant création de cette zone réglementée temporaire ;

Vu la demande présentée par la SAEM Vendée, organisateur de la course autour du monde à la voile du Vendée Globe, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer et utiliser 4 hélistructures temporaires en agglomération, situées sur la commune des Sables d'Olonne, à l'occasion du départ de la course, pour des opérations d'assistance et de sauvetage ainsi que pour des prises de vues aériennes s'agissant de la dernière hélistructure, aux emplacements suivants :

- Stade de la Guérinière, Olonne sur Mer, commune des Sables d'Olonne ;
- Stade des Sauniers, commune des Sables d'Olonne ;
- Stade de La Rudelière, commune des Sables d'Olonne ;
- Parcelle située au Nord du Stade Sauniers, commune des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/CAB/997 du 7 novembre 2024 autorisant la création et l'utilisation d'une hélistructure temporaire en agglomération à l'occasion du départ de la course autour du monde à la voile du Vendée Globe 2024 ;

Vu le nouvel avis technique favorable référencé 2024-0887 / DSAC-O / PDL du 7 novembre 2024 de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du 17 octobre 2024 du Directeur Zonal Adjoint en charge de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BCI-849 en date du 6 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur François Charlottin, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

#### Arrête

Article 1: La SAEM Vendée, sise 38 rue du Maréchal Foch – 85000 La Roche sur Yon, organisateur de la course autour du monde à la voile du Vendée Globe, est autorisée, à titre temporaire, à créer et à utiliser les 4 hélistructures situées en agglomération, sur la commune des Sables d'Olonne, à l'occasion du départ de la course, pour des opérations d'assistance et de sauvetage ainsi que pour des prises de vues aériennes s'agissant de la dernière hélistructure, pour la période du vendredi 8 au dimanche 24 novembre 2024 inclus, aux emplacements suivants :

- Stade de la Guérinière, à Olonne sur Mer, commune des Sables d'Olonne ;
- Stade des Sauniers, commune des Sables d'Olonne ;
- Stade de la Rudelière, commune des Sables d'Olonne ;

- Hélicsurface complémentaire, sur la parcelle située au Nord du Stade des Sauniers, commune des Sables d'Olonne.

Article 2 : Les caractéristiques des plate-formes sont les suivantes :

#### 1 – Stade de la Guérinière (Olonne sur Mer)

- position géographique (WGS 84) : 46°31'09"N 001°46'22.0"O ;
- dimension utilisable au sol : 58 m x 88 m ;
- altitude AMSL : 12 m ;
- Utilisation : opération d'assistance et de sauvetage

#### 2 – Stade des Sauniers (Les Sables d'Olonne)

- position géographique (WGS 84) : 46°30'18"N 001°47'49"O ;
- dimension utilisable au sol : 62 m x 108 m ;
- altitude AMSL : 3 m ;
- Utilisation : opération d'assistance et de sauvetage

#### 3 – Stade de la Rudelière (Les Sables d'Olonne)

- position géographique (WGS 84) : 46°29'09"N 001°45'23"O ;
- dimension utilisable au sol : 56 m x 73 m ;
- altitude AMSL : 18 m ;
- Utilisation : opération d'assistance et de sauvetage

#### 4 – Hélicsurface complémentaire (Les Sables d'Olonne)

- position géographique (WGS 84) : 46°30'23"N 001°47'59.0"O ;
- dimension utilisable au sol : 43 m x 60 m ;
- altitude AMSL : 2m ;
- Utilisation : Prises de vues aériennes

Situation vis-à-vis des aérodromes et des plates-formes voisines :

- À 1,3 km dans le 296° de l'hélicsurface du Centre Hospitalier des Sables d'Olonne pour l'hélicsurface 1 qui est la plus proche ;
- À 2,7km dans le 295° de l'aérodrome VFR de Les-Sables-d'Olonne – Talmont (LFOO) pour l'hélicsurface 3 qui est la plus proche ;

Situation vis-à-vis des espaces aériens :

- Localisation en espace classe G en SIV 1 Nantes, fréquence Nantes information 122.800 MHz.
- Du 7 au 25 novembre 2024 inclus, une zone réglementée temporaire (ZRT) sera potentiellement activée par le coordinateur aérien pour les besoins de ségrégation des trafics en vol liés au départ de la course autour du monde à la voile du Vendée Globe (les caractéristiques de la zone et les modalités de pénétration sont mentionnées sur le SUP AIP 202/24 et les publications associées).

En dehors des aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, il faut posséder une autorisation délivrée par la Préfecture de la Vendée pour pénétrer dans la ZRT.

L'activation réelle de cette ZRT sera connue de Nantes information.

- Du 17 octobre 2024 au 25 novembre 2024 inclus, activation de la zone interdite temporaire (ZIT) « Village Vendée Globe » de survol (cf. Notam LFFA-R2880/24)

### Article 3 : Conditions d'exploitation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Du 7 au 25 novembre 2024 inclus, une zone réglementée temporaire (ZRT) sera potentiellement activée par les coordinateur aérien pour les besoins de ségrégation des trafics en vol liés au départ de la course autour du monde à la voile du Vendée Globe (les caractéristiques de la zone et les modalités de pénétration sont mentionnées sur le SUP AIP 202/24 et les publications associées).  
En dehors des aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, il faut posséder une autorisation délivrée par la Préfecture de la Vendée pour pénétrer dans la ZRT.  
L'activation réelle de cette ZRT sera connue de Nantes information.
- Le survol de la ZIT « Village Vendée Globe » est interdit (cf. Notam LFFA-R2880/24) ;
- Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

### Article 4 : Consignes de prudence et recommandations

Les atterrissages et décollages ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques des hélistructures et des obstacles alentours.

Les obstacles présents sur la surface des sites devront être retirés (piquets, pancartes, buts ou poteaux de rugby, etc.). Les sites et ses alentours devront être débarrassés des objets ou équipements pouvant être projetés par le souffle des hélicoptères.

L'état de surface des sites devra être compatible avec l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

Les hélistructures ne devront être recouvertes d'aucun matériau susceptible de former un nuage à l'approche des aéronefs (gravillons, etc.). Le cas échéant, les revêtements devront faire l'objet d'un traitement préventif.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles de nuire aux animaux éventuellement présents dans les champs avoisinants.

Ces hélistructures devront systématiquement être accessibles à d'éventuels moyens de secours. Les entrées ne devront donc pas être obstruées par un portail fermé ou par quelque bloc de béton.

#### Article 5 : Sécurisation des hélisurfaces

Il conviendra de sécuriser les hélisurfaces et leurs abords immédiats, et d'en signaler le danger et l'interdiction d'accès au public.

#### Article 6 : Sécurisation des abords des hélisurfaces

Les hélicoptères en phase d'atterrissage ou de décollage survolant nécessairement à basse hauteur des voies de circulation, des rassemblements de personnes ou d'animaux, des habitations, une sécurisation devra être mise afin que les automobilistes ne soient pas surpris par les évolutions des aéronefs, par nature susceptibles d'attirer les regards et de détourner l'attention des conducteurs.

#### Article 7 : Autorisation d'utilisation des sites

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1995 précité, la Mairie des Sables d'Olonne et Les Sables d'Olonne Agglomération, personnes morales ayant la jouissance des terrains, ont donné leur accord sur l'utilisation des hélisurfaces ainsi que sur l'accessibilité de celles-ci aux représentants de la force publique et aux agents de l'État chargés de la vérification des conditions d'utilisation des hélicoptères, ainsi qu'aux agents des douanes.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 24/ CAB/997 du 7 novembre 2024 est abrogé .

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Directeur Zonal Adjoint en charge de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la SAEM Vendée, organisateur du Vendée Globe et, pour information, à Monsieur le Maire des Sables d'Olonne, à Monsieur le Président des Sables d'Olonne Agglomération, à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vendée, à Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, au Chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de La Rochelle, au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, ainsi qu'à Monsieur Frédéric Boisard, coordinateur aérien désigné par la SAEM Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08 NOV. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités

CYRIL ROUGIER





Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-07-00002

Arrêté N°2024/CAB/987 Réglementant  
temporairement le transport de carburant et  
l'achat de gaz inflammable sur la commune des  
Sables d'Olonne.

**Arrêté N° 2024/CAB/987**

Réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat  
de gaz inflammable sur la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 122-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le départ de la course du Vendée Globe prévu le dimanche 10 novembre 2024, sur la commune des Sables d'Olonne (85100) ;

**Considérant** la posture vigipirate « Urgence attentat » placée à son niveau sommital face aux menaces terroristes et aux risques d'actions revendicatives violentes liées aux conflits internationaux, particulièrement au Proche-Orient ;

**Considérant** que, l'épreuve nautique internationale du Vendée Globe, compte tenu de son exposition médiatique, sa concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, présentent des enjeux de sécurité ; que cet événement hyper-médiatisé, génère un afflux de spectateurs hors normes avec des risques de mouvements de foule, que par sa notoriété, cette manifestation sportive peut entraîner des actions de groupes hostiles ou revendicatifs avec tirs de mortiers ou emploi d'artifices ;

**Considérant** des mouvances contestataires radicales sont identifiées en Vendée et qu'elles sont susceptibles de provoquer des rassemblements à caractère revendicatif non déclarés en préfecture pour marquer des oppositions par des actions symboliques ayant pour objet de perturber le bon déroulement du départ du Vendée Globe ; que le Vendée Globe constitue, de facto, une opportunité pour des actions individuelles malveillantes de nature à créer des troubles graves à l'ordre public qu'il convient de prévenir ;

**Considérant** que le Vendée Globe représente une cible symbolique à haute visibilité ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable et qu'il convient, de ce fait d'en restreindre les conditions d'achat et de transport ;

**Considérant** que l'utilisation par des participants mal-intentionnés de carburants, combustibles domestiques ou gaz inflammable de manière inappropriée sur la voie publique, en vue de commettre des dégradations, ou encore à l'encontre des forces de l'ordre, est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de sécurité sont très fortement mobilisées pour la sécurisation du départ du Vendée Globe ; que les forces de sécurité locales ne pourront, sauf à les détourner de leur mission prioritaire, assurer la sécurité d'un nombre important de personnes exposées à une manifestation revendicative violente ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburant, combustibles domestiques et gaz inflammable sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances, des atteintes graves aux personnes et aux biens, particulièrement sur la voie publique ; qu'il est nécessaire de prévenir ces désordres ; que dans ces circonstances, une mesure réglementant temporairement le transport de carburants et l'achat de gaz inflammable, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;**

### **Arrête**

**Article 1 :** Le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels du dimanche 10 novembre 2024 à 04h00 au dimanche 10 novembre 2024 à 17h00.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Les clients en seront informés par voie d'affichage.

**Article 2 :** A compter du dimanche 10 novembre 2024 à 04h00 au dimanche 10 novembre 2024 à 17h00 , la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités et personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture.

**Article 6 :** Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la police nationale, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 7 NOV. 2024**

Le préfet,



Gérard GAVORY



# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-07-00001

Arrêté N°24/CAB/1014 autorisant la captation ,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen d'une caméra installée sur un aéronef le  
dimanche 10 novembre 2024 sur la commune  
des Sables d'Olonne (85100).

**Arrêté n°24/CAB/1014  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef  
le dimanche 10 novembre 2024 sur la commune des Sables d'Olonne (85100)**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** le départ de la course autour du monde à la voile du Vendée Globe, prévu le dimanche 10 novembre 2024, sur la commune des Sables d'Olonne (85100) ;

**Vu** la demande reçue par courriel le 5 novembre 2024, formulée par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vendée, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection du rassemblement de plusieurs dizaines de milliers de personnes, prévu le dimanche 10 novembre 2024, de 07h00 à 15h00, sur la zone de départ du Vendée Globe 2024, couvrant la commune des Sables d'Olonne et le secteur de concentration du public sur la côte Sud dans un rayon global de 30 km ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'épreuve nautique internationale hyper-médiatisée entraîne un afflux et une concentration de spectateurs hors normes avec risque de mouvements de foule, de chutes à l'eau et, de part sa notoriété, d'actions de groupes hostiles.

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que, dans le cadre de la posture Vigipirate renforcée, le dispositif concourt à la sécurisation globale de ce rassemblement de plusieurs dizaines de milliers de personnes à l'occasion du départ de la course, à la prévention de tout trouble à l'ordre public, au renseignement de l'autorité administrative et du Commandant de Groupement de Gendarmerie dans sa zone de compétence, ainsi qu'au succès des missions confiées à la Gendarmerie Nationale dans sa zone de compétence ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement, de 07h00 à 15h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au parcours du rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vendée, est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes à l'occasion du départ du Vendée Globe le dimanche 10 novembre 2024 sur la commune des Sables d'Olonne (85100) et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1, montée sur un hélicoptère de la Gendarmerie Nationale :  
- Caméra aéroportée de type WESCAM MX PN 42390-16 SN 1363.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée aux secteurs suivants : zone de départ du Vendée Globe 2024 couvrant la commune des Sables d'Olonne et le secteur de concentration du public sur la côte Sud dans un rayon global de 30 km

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement, soit de 07h00 à 15h00, et peut être prolongée en cas de trouble à l'ordre public ou d'opération liée à la manifestation initiale.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 6** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

2/3

**Article 7** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une diffusion publique.

Fait à La Roche sur Yon, le **- 7 NOV. 2024**

Le préfet,



**Gérard GAVORY**

ACTE N° 10

10/11/2024

10/11/2024

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-07-00003

Arrêté N°24/CAB/985 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune des Sables d'Olonne le 10 novembre 2024.

**Arrêté N° 24/CAB/985**

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune des Sables d'Olonne le 10 novembre 2024

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le départ de la course du Vendée Globe prévu le dimanche 10 novembre 2024, sur la commune des Sables d'Olonne (85100) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** la posture vigipirate « Urgence attentat » placée à son niveau sommital face aux menaces terroristes et aux risques d'actions revendicatives violentes liées aux conflits internationaux, particulièrement au Proche-Orient ;

**Considérant** que, l'épreuve nautique internationale du Vendée Globe, compte tenu de son exposition médiatique, sa concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, présentent des enjeux de sécurité ; que cet événement hyper-médiatisé, génère un afflux de spectateurs hors normes avec des risques de mouvements de foule, que par sa notoriété, cette manifestation sportive peut entraîner des actions de groupes hostiles ou revendicatifs ;

**Considérant** des mouvances contestataires radicales sont identifiées en Vendée et qu'elles sont susceptibles de provoquer des rassemblements à caractère revendicatif non déclarés en préfecture pour marquer des oppositions par des actions symboliques ayant pour objet de perturber le bon déroulement du départ du Vendée Globe ; que le Vendée Globe constitue, de facto, une opportunité pour des actions individuelles malveillantes de nature à créer des troubles graves à l'ordre public qu'il convient de prévenir ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des troubles à l'ordre public, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, d'objets pouvant constituer des armes par destination pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

**Considérant** que des individus violents sont susceptibles de se joindre à des rassemblements non déclarés aux Sables d'Olonne et provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre en charge de la protection de population venue assister au départ de la course nautique ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de sécurité sont très fortement mobilisées pour sécuriser le départ du Vendée Globe ; que dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation d'une manifestation revendicative , sauf à les détourner de leurs missions prioritaires ; que la mobilisation des forces de sécurité locales ne pourra, à défaut de mesures de restriction, assurer la sécurité des personnes venues assister au départ de la course nautique ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de rassemblement festif avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,

## ARRÊTE

**Article 1** : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du dimanche 10 novembre 2024 à 04h00 jusqu'au dimanche 10 novembre 2024 à 17h00 sur la commune des Sables d'Olonne.

**Article 2** : Les personnes remplissant les conditions réglementaires de détention et de transport d'armes ne sont pas concernés par le champ d'application de cet arrêté.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du Code de justice administrative.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la police nationale, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 7 NOV. 2024**

Le préfet,



Gérard GAVORY





# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2024-11-07-00004

Arrêté N°24/CAB/986 portant réglementation temporaire de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques aux Sables d'Olonne le 10 novembre 2024.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure et  
des polices administratives

**Arrêté N° 24/CAB/986**

portant réglementation temporaire de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques  
aux Sables d'Olonne le 10 novembre 2024

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

1

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** le départ de la course du Vendée Globe prévu le dimanche 10 novembre 2024, sur la commune des Sables d'Olonne (85100) ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** la posture vigipirate « Urgence attentat » placée à son niveau sommital face aux menaces terroristes et aux risques d'actions revendicatives violentes liées aux conflits internationaux, particulièrement au Proche-Orient ;

**Considérant** que, l'épreuve nautique internationale du Vendée Globe, compte tenu de son exposition médiatique, sa concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, présentent des enjeux de sécurité ; que cet événement hyper-médiatisé, génère un afflux de spectateurs hors normes avec des risques de mouvements de foule, que par sa notoriété, cette manifestation sportive peut entraîner des actions de groupes hostiles ou revendicatifs avec tirs de mortiers ou emploi d'artifices ;

**Considérant** des mouvances contestataires radicales sont identifiées en Vendée et qu'elles sont susceptibles de provoquer des rassemblements à caractère revendicatif non déclarés en préfecture pour marquer des oppositions par des actions symboliques ayant pour objet de perturber le bon déroulement du départ du Vendée Globe ; que le Vendée Globe constitue, de facto, une opportunité pour des actions individuelles malveillantes de nature à créer des troubles graves à l'ordre public qu'il convient de prévenir ;

**Considérant** que le Vendée Globe représente une cible symbolique à haute visibilité ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des troubles à l'ordre public, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou commettre des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il existe un risque élevé que des participants mal-intentionnés utilisent à l'encontre des forces de l'ordre ou en vue de commettre des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** par ailleurs que les forces de sécurité sont très fortement mobilisées pour la sécurisation du départ du Vendée Globe ; que dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation d'une manifestation revendicative, sauf à les détourner de leurs missions prioritaires ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances, des atteintes graves aux personnes et aux biens, particulièrement sur la voie publique ; qu'il est nécessaire de prévenir ces désordres ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement et localement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne.

**Article 2 :** L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits aux Sables d'Olonne.

- sur la voirie publique et les espaces publics ;
- en direction de la voirie publique et des espaces publics
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;

**Article 3 :** Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent à compter du dimanche 10 novembre 2024 à 04h00 au dimanche 10 novembre 2024 à 17h00 :

**Article 4 :** Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

**Article 5 :** Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du Code de justice administrative.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la police nationale, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 7 NOV. 2024

Le préfet,



Gérard GAVORY

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

85-2024-11-07-00005

Décision portant ouverture d'un concours sur  
Titres pour le recrutement d'un Préparateur en  
Pharmacie Hospitalière de Classe Normale -  
Catégorie A

-DECISION portant ouverture d'un  
**Concours sur Titres pour le recrutement d'un  
Préparateur en Pharmacie Hospitalière  
de Classe Normale – Catégorie A**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 2 août 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2012 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ainsi que la composition du jury ;
- VU le décret n°2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2021-1263 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels médico-techniques de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2023 fixant la liste des diplômes, certificats et titres permettant d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU le tableau des effectifs autorisés.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan en vue du recrutement d'un Préparateur en Pharmacie Hospitalière de classe normale – catégorie A.

**Article 2 :**

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le concours sur titres comporte une épreuve d'admission qui se déroulera le **vendredi 17 janvier 2025**.

**Article 3 :**

A l'appui de leur demande (dossier de candidature), les candidats doivent joindre les pièces suivantes **en 5 exemplaires** :

Site de CHALLANS (Siège Social) B.P. 219 - 85302 CHALLANS Cedex - Tél. 02 51 49 50 00  
Site de MACHECOUL B.P. 2 - 44270 MACHECOUL  
Site de Saint Gilles Croix de Vie - 20 Rue Laënnec - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE

- 1) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne,
- 2) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,
- 3) Une copie du diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalière ou une copie de l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- 4) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dument certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire ;
- 5) Le cas échéant, un état signalétique des services publics (transmis par le service carrière et formation) accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 6) Un certificat délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière ; pour les handicapés, un avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées compétente attestant que le handicap du candidat est compatible avec l'exercice des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière,
- 7) Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi mentionnant notamment les actions de formation suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés **au plus tard, le 17 décembre 2024**, le cachet de la poste faisant foi, à Mme JACQ, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.

Challans, le 7 novembre 2024

Pour le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines,  
Et des Relations Sociales

Corinne JACQ



Site de CHALLANS (Siège Social) B.P. 219 - 85302 CHALLANS Cedex - Tél. 02 51 49 50 00  
Site de MACHECOUL B.P. 2 - 44270 MACHECOUL  
Site de Saint Gilles Croix de Vie - 20 Rue Laënnec - 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2024-07-09-00003

Annexe au protocole régional relatif à  
l'indemnisation des exploitants agricoles évincés  
lors d'acquisitions immobilières par toutes les  
collectivités et organismes soumis au contrôle  
des opérations immobilières.

## **Annexe au protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes soumis au contrôle des opérations immobilières.**

### **Objet :**

Ce protocole a été conclu le 1/06/2015 entre les représentants des organisations professionnelles agricoles, représentés par les Chambres départementales et régionales d'agriculture et le Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de la Loire. Celui-ci prévoyait l'actualisation des barèmes d'éviction départementaux chaque année, voire au plus tard tous les 3 ans, par les services départementaux des finances publiques.

Depuis 2016 le régime du forfait fiscal agricole a disparu, remplacé par le micro-bénéfice agricole. De ce fait, l'actualisation des barèmes départementaux à partir de ces données n'est techniquement plus possible. Les indemnités d'éviction restaient donc, à ce jour, calculées sur la base des données 2016.

Dans ce contexte, d'autres modalités d'actualisation ont ainsi été convenues entre les parties signataires et font l'objet de la présente annexe. Ces dispositions viennent alors se substituer et remplacer les modalités d'actualisation prévues dans le protocole du 1/06/2015. Les autres dispositions du protocole demeurant inchangées.

### **Méthodologie d'actualisation des montants de marges brutes d'éviction départementales forfaitaires**

L'indice du fermage prend en compte l'évolution du revenu brut d'exploitation agricole et l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente. La marge brute d'éviction servant de base de calcul pour l'indemnité d'éviction, qui vise à compenser une perte de revenu est alors indexée sur l'évolution de l'indice du fermage, lequel est fixé annuellement au 1er octobre.

La formule de calcul pour la mise à jour annuelle de la marge brute d'éviction départementale forfaitaire est alors :

$$MB\ n = MB\ n-1 \times \% \text{ évolution indice fermage entre } n-1 \text{ et } n-2$$

### Méthodologie d'actualisation des montants d'indemnités de fumure et d'arrière-fumure départementales

L'indemnité de fumure et d'arrière-fumure de chaque département est actualisée à partir de l'évolution de la moyenne de l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) et de l'indice annuel des prix agricoles à la production (IPPAP) publiés par l'INSEE.

La formule de calcul pour la mise à jour annuelle des indemnités de fumure et d'arrière-fumure est alors :

$\text{Ind F- AF } n = \text{Ind F- AF } n-1 \times \% \text{ évolution Moyenne (IPAMPA + IPPAP) entre } n-1 \text{ et } n-2$

### Méthodologie d'actualisation du montant d'indemnisation forfaitaire pour le drainage

L'indemnité forfaitaire régionale pour le drainage est actualisée à partir de données chiffrées fournies par les organismes professionnels agricoles.

### Modalités de mise en œuvre

Chaque barème départemental est actualisé en début d'année dès publication des indices, par la Chambre d'agriculture de Région et adressé aux services régionaux des Finances Publiques.

Il est ensuite officialisé par un accord signé dans chaque département entre le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Président de la Chambre d'agriculture concernés.

Fait à Angers, le 13 juin 2024

Le Président de la Chambre  
d'agriculture de Région Pays de la  
Loire



Le Directeur Régional des  
Finances Publiques

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

**BAREME D'EVICION  
POLYCLTURE ELEVAGE**

*Relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par toutes les collectivités et organismes retenus de solliciter l'avis de France Domaine.*

\* application du décret 69.825 du 28 août 1969 – article 4

\* protocole Chambre Régionale d'Agriculture/Direction Régionale des Finances Publiques signé le 01 juin 2015

**Application pour la période  
du 01 janvier au 31 décembre 2024**

En application des dispositions du protocole régional signé à Angers le 01 juin 2015 entre les représentants régionaux de l'Agriculture et de l'Administration, sont convenues les dispositions suivantes :

L'indemnisation des exploitants agricoles évincés dans le département de la Vendée est calculée à compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, en faisant application du barème ci-après.

**1 - MARGE BRUTE D'EVICION polyclture élevage**

La marge brute d'éviction est égale à la différence entre :

- d'une part le produit brut de l'exploitation
- d'autre part les charges proportionnelles qui sont nécessaires à une production et qui disparaissent avec la suppression des terres affectées à cette production.

La marge brute retenue par l'administration des finances publiques est égale à la moyenne des résultats de 3 années. Les 3 années ainsi prises en compte sont obtenues à partir des 5 dernières années disponibles en comptabilité en y retirant la meilleure et la moins bonne.

**VALEUR MARGE BRUTE D'EVICION : 758,20€ /ha**

## 2 - NOMBRE D'ANNEES ET MAJORATION POUR DESEQUILIBRE D'EXPLOITATION

Le nombre d'années de base est fixé à 4.

- Lorsque les emprises successives et totales représentent moins de 1% de perte foncière pour l'exploitation, il n'y a pas de majoration ;
- Au-delà de 1% d'emprises successives, il sera procédé au calcul qui suit :  
Le nombre d'années majoré :  $4 + [(\% \text{ d'emprise} - 1) \times 0,1]$

## 3 – INDEMNITES COMPENSATRICES DE FUMURE ET ARRIERE FUMURE

Elle est destinée à compenser la perte portant sur les améliorations culturales apportées au fonds par les amendements et arrières-fumures incorporés au sol.

**VALEUR DES INDEMNITES DE FUMURE ET D'ARRIERE FUMURE :**

**= 150€ /ha X 2 = 300€ /ha**

Pour des emprises supérieures à 35% ou pour des cultures spécifiques, consulter :

- La Direction départementale des Finances Publiques, service domaine
- Ou
- La Chambre d'agriculture

## 4 – INDEMNITE COMPLEMENTAIRE POUR DRAINAGE

Indemnisation forfaitaire selon l'ancienneté du réseau :

\* de 0 à 5 ans : 2 015€/ha en 2014

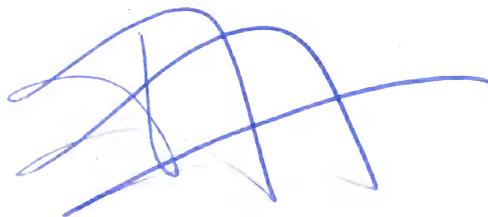
\* au-delà de 5 ans : base forfaitaire diminuée d'un abattement de 5% l'an jusqu'à une valeur résiduelle égale à 50% de cette base.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juillet 2024

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la  
Vendée  
M. Eric COUTAND

Le Directeur Départemental de la Vendée,  
DRFIP  
M. Alfred FUENTES

  
**CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DE REGION PAYS DE LA LOIRE**  
9 rue André-Brouard  
CS 70510  
49105 ANGERS CEDEX 2  
SIRET : 130 031 487 00015  
Tél. 02 41 18 60 00



**PROTOCOLE REGION PAYS DE LA LOIRE**

| INDEMNITE D'EXPLOITATION<br>A ou B  |  | INDEMNITE<br>COMPENSATRICE<br>DE FUMURES ET<br>D'ARRIERES<br>FUMURES<br>C              | INDEMNITES COMPLEMENTAIRES<br>D = a + b + c + d + e  |                                     |  |   | INDEMNITE<br>GLOBALE<br>(A ou B) + C + D |  |
|---|--|--|--|-------------------------------------|--|---|--|--|
| A   | B  |  | Aménagements<br>fonciers: drainage /<br>irrigation<br>a  | Existence bail à<br>long terme<br>b | Rupture d'unité<br>d'exploitation<br>c | Autres difficultés<br>d'exploitation<br>d | Autres préjudices<br>particuliers<br>e   |  |
| <p>Sans déséquilibre<br/>≤1% d'emprise)</p> <p><b>A</b></p> <p>Marge brute annuelle,<br/>selon la base forfaitaire ou<br/>selon la comptabilité propre<br/>de<br/>l'exploitation</p> <p>= 758,20€ /ha x 4 ans</p> | <p>Avec déséquilibre<br/>d'exploitation<br/>(&gt;1% d'emprise)</p> <p><b>B</b></p> <p>Marge brute annuelle,<br/>selon la base forfaitaire ou<br/>selon la comptabilité propre de<br/>l'exploitation</p> <p>= 758,20€ X (4 + [(%<br/>d'emprise - 1) x 0,1])</p> | <p><b>C</b></p> <p>Montant des « engrais<br/>et amendements »</p> <p>= 150€/ha X 2</p> | <p>a</p> <p>Indemnisation<br/>forfaitaire selon<br/>l'ancienneté du<br/>réseau.<br/>Forfait de base<br/>= 2015€/ha en 2014</p> | <p>b</p> <p>Majoration de A</p>     | <p>c</p>                               | <p>d</p>                                  | <p>e</p>                                 |  |



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2024-11-06-00009

Arrêté n° 24-DDTM85-654 portant approbation  
du plan de sûreté portuaire du port des Sables  
d'Olonne (FRLSO/3000)

**Arrêté N°24-DDTM85-654  
portant approbation du plan de sûreté portuaire  
du port des Sables-d'Olonne (FRLSO / 3000)**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le règlement (CE) n°725/2004 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE (modifiée) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-6 et R. 5532-21 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2204-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2009-1484 (modifié) du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté n°794/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation du plan de sûreté du port des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°24/CAB-SIDPC/980 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port des Sables-d'Olonne ;

Vu l'avis favorable des membres du comité local de sûreté portuaire réuni le 15 octobre 2024 ;

## Arrête

### Article 1 :

L'arrêté n°794/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation du plan de sûreté du port des Sables d'Olonne est abrogé.

### Article 2 :

Le plan de sûreté portuaire du port des Sables-d'Olonne (FRLSO / 3000), figurant en annexe, est approuvé.

### Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vendée et Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, sans son annexe.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 NOV. 2024**

Le préfet,

**Gérard GAVORY**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2024-11-06-00005

Arrêté n° 24-DDTM85-655 portant approbation  
de l'évaluation de sûreté de l'installation  
portuaire "céréale" (FRLSO-0002/3001) du port  
des Sables d'Olonne

**Arrêté N°24-DDTM85-655  
portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « céréale »  
(FRLSO-0002 / 3001) du port des Sables-d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le règlement (CE) n°725/2004 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive 2005/65/CE (modifiée) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-6 et R. 5532-21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu le décret n°2204-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2009-1484 (modifié) du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°489/DDTM/DML/SRAMP/2013 du 31 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n°8/DDTM/DML/SRAMP/2011 du 23 décembre 2011 définissant la liste des installations portuaires du port des Sables d'Olonne ;
- Vu l'arrêté n°795/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires « céréales » et « multi-vmc » du port des Sables d'Olonne ;
- Vu l'avis favorable des membres du comité local de sûreté portuaire réuni le 15 octobre 2024 ;

## Arrête

### Article 1 :

L'arrête n°795/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires « céréales » et « multi-vrac » du port des Sables d'Olonne est abrogé.

### Article 2 :

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « céréale » (FRLSO-0002 / 3001) du port des Sables-d'Olonne, figurant en annexe, est approuvée.

### Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrête peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vendée et Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, sans son annexe.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 NOV. 2024**

Le préfet,



**Gérard GAVORY**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2024-11-06-00006

Arrêté n° 24-DDTM85-656 portant approbation  
de l'évaluation de sûreté de l'installation  
portuaire "multi vrac" (FRLSO-0003/3002) du port  
des Sables d'Olonne



**Arrêté N°24-DDTM85-656**

**portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « multi vrac »  
(FRLSO-0003 / 3002) du port des Sables-d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le règlement (CE) n°725/2004 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE (modifiée) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-6 et R. 5532-21 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2204-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2009-1484 (modifié) du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté n°489/DDTM/DML/SRAMP/2013 du 31 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n°8/DDTM/DML/SRAMP/2011 du 23 décembre 2011 définissant la liste des installations portuaires du port des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté n°795/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires « céréales » et « multi-vmc » du port des Sables d'Olonne ;

Vu l'avis favorable des membres du comité local de sûreté portuaire réuni le 15 octobre 2024 ;

## Arrête

### Article 1 :

L'arrête n°795/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation de l'évaluation de sûreté des installations portuaires « céréales » et « multi-vrac » du port des Sables d'Olonne est abrogé.

### Article 2 :

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « multi vrac » (FRLSO-0003 / 3002) du port des Sables-d'Olonne, figurant en annexe, est approuvée.

### Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrête peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vendée et Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, sans son annexe.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 NOV. 2024**

Le préfet,



**Gérard GAVORY**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2024-11-06-00007

Arrêté n° 24-DDTM85-657 portant approbation  
du plan de sûreté de l'installation portuaire  
"céréale" (FRLSO-0002/3001) du port des Sables  
d'Olonne



**Arrêté N°24-DDTM85-657  
portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire « céréale »  
(FRLSO-0002 / 3001) du port des Sables-d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le règlement (CE) n°725/2004 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE (modifiée) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-6 et R. 5532-21 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret n°2204-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2009-1484 (modifié) du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté n°796/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires « céréales » et « multi-vmc » du port des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté n°489/DDTM/DML/SRAMP/2013 du 31 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n°8/DDTM/DML/SRAMP/2011 du 23 décembre 2011 définissant la liste des installations portuaires du port des Sables d'Olonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-DDTM85-655 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « céréale » (FRLSO-0002 / 3001) du port des Sables-d'Olonne ;

Vu l'avis favorable des membres du comité local de sûreté portuaire réuni le 15 octobre 2024 ;

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

## Arrête

### Article 1 :

L'arrêté n° 796/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires « céréales » et « multi-vmc » du port des Sables d'Olonne est abrogé.

### Article 2 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « céréale » (FRLSO-0002 / 3001) du port des Sables-d'Olonne, figurant en annexe, est approuvé.

### Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vendée et Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, sans son annexe.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 NOV. 2024**

Le préfet,

**Gérard GAVORY**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2024-11-06-00008

Arrêté n° 24-DDTM85-658 portant approbation  
du plan de sûreté de l'installation portuaire  
"multi vrac" (FRLSO-0003/3002) du port des  
Sables d'Olonne

**Arrêté N°24-DDTM85-658  
portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire « multi vrac »  
(FRLSO-0003 / 3002) du port des Sables-d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le règlement (CE) n°725/2004 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive 2005/65/CE (modifiée) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-6 et R. 5532-21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu le décret n°2204-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2009-1484 (modifié) du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté n°796/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires « céréales » et « multi-vrac » du port des Sables d'Olonne ;
- Vu l'arrêté n°489/DDTM/DML/SRAMP/2013 du 31 juillet 2013 portant modification de l'arrêté n°8/DDTM/DML/SRAMP/2011 du 23 décembre 2011 définissant la liste des installations portuaires du port des Sables d'Olonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-DDTM85-656 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire « multi vrac » (FRLSO-0003 / 3002) du port des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'avis favorable des membres du comité local de sûreté portuaire réuni le 15 octobre 2024 ;

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

## Arrête

### Article 1 :

L'arrête n° 796/DDTM/DML/SRAMP/2018 du 26 décembre 2018 portant approbation du plan de sûreté des installations portuaires « céréales » et « multi-vrac » du port des Sables d'Olonne est abrogé.

### Article 2 :

Le plan de sûreté de l'installation portuaire « multi vrac » (FRLSO-0003 / 3002) du port des Sables-d'Olonne, figurant en annexe, est approuvé.

### Article 3 :

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrête peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vendée et Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, sans son annexe.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 NOV. 2024**

Le préfet,

**Gérard GAVORY**